



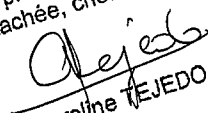
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Commune de LIHONS
S.A. « GURDEBEKE »

Centre de stockage de déchets
non dangereux

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 27 MARS 2006

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 7 décembre 1995 et révisé le 28 octobre 1999 ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise révisé le 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 autorisant la S.A.R.L. « Matériaux Routiers Modernes », siège social : 24 rue Nagot à LIHONS (80320), à poursuivre l'exploitation de sable sur partie de la carrière sise sur le territoire de la commune de la commune précitée, au lieu-dit « Sole du Bosquet », parcelles cadastrées section ZP n° 25 et 26 pour partie, à l'étendre en superficie à l'Ouest (parcelles cadastrées section ZP n° 27 à 29) et au Nord (parcelle cadastrée section ZP n° 25 pour partie) ainsi qu'à l'exploitation de l'argile, et à modifier le mode de réaménagement de la carrière à l'effet d'y permettre l'implantation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne révisé en mars 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2000 modifié le 9 octobre 2000, autorisant la S.A. « GURDEBEKE », siège social : 471 rue d'En Bas à FRÉTOY-LE-CHÂTEAU (60640), à exploiter une déchetterie, un centre de tri, un centre d'enfouissement technique et centre de stockage de déchets ultimes, sur le territoire de la commune de LIHONS, parcelles cadastrées sections R n° 30 à 33, 175 à 180, 182 à 184, ZP n° 25 (pro parte) et 26 (pro parte) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2001 instituant une commission locale d'information et de surveillance pour le centre précité ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2005 par la S.A. « GURDEBEKE » en vue d'obtenir :

- l'autorisation pour le centre de stockage de déchets ultimes situé sur le territoire de la commune de LIHONS, parcelles cadastrées sections R n° 182 à 184 et ZP n° 26p, 41, d'étendre sa superficie sur les parcelles cadastrées section ZP n° 25p et 26p, de porter la capacité annuelle admissible de déchets à 90 000 tonnes et la capacité globale du site à 815 994 tonnes, d'exploiter une plate-forme de compostage des déchets fermentescibles et un centre de tri de déchets industriels banals sur les parcelles cadastrées section R n° 30 à 33, 172 à 180 ;
- l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section ZP n° 30 et 31 de la commune de LIHONS ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2005 ;

Vu l'arrêté de la cour administrative d'appel de DOUAI en date du 15 juillet 2005 confirmant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2000 susvisé ;

Vu les décisions du président du tribunal administratif d'AMIENS des 28 juillet et 18 août 2005 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005 organisant des enquêtes publiques conjointes sur ces demandes à la mairie de LIHONS du lundi 3 octobre 2005 au mercredi 2 novembre 2005 ;

Vu les registres d'enquêtes déposés à la mairie de LIHONS ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.A. « GURDEBEKE » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique organisée sur la demande « installations classées », réceptionnés en préfecture le 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 20 septembre 2005 ;

Vu les avis du président du conseil général de la Somme des 23 septembre 2005 et 9 février 2006 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 6 octobre 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 2 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 25 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme du 30 novembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'HERLEVILLE du 16 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LIHONS du 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VERMANDOVILLERS du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de PÉRONNE du 21 décembre 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février accordant un délai supplémentaire de 3 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 février 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire du 6 mars 2006 ;

Vu la lettre du 8 mars 2006 de la S.A. « GURDEBEKE » ;

Considérant les orientations du comité technique du plan charger d'examiner la révision du plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme, qui s'est réuni le 3 mars 2006 ;

Considérant qu'il est indispensable que le département de la Somme soit doté de centres de stockage en nombre et volumes suffisants pour assurer l'élimination des déchets produits sur son territoire et zone limitrophes ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation

Sous réserve du droit des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, la S.A. « GURDEBEKE », siège social : 471 rue d'En Bas à FRÉTOY-LE-CHÂTEAU (60640), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LIHONS, parcelles cadastrées sections R n° 30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et ZP n° 26 (pro parte) et 41 (pro parte) :

- ⇒ une unité de tri et de conditionnement de déchets industriels banals ;
- ⇒ une unité de compostage : fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets verts, boues de stations d'épuration des industries agro-alimentaires ;

⇒ une unité de stockage de déchets ultimes.

La zone de stockage occupera une superficie globale d'environ 12 ha 97 a sur les parcelles cadastrées sections R n° 182 à 184 et ZP n° 26 (pro parte) et 41 (pro parte).

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. S'agissant d'une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et sera instruit dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret n° 77.133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2000 modifié le 9 octobre 2000 sont remplacées par celles du présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public, ni d'exploitation de carrière.

Article 2 : Installations répertoriées dans la nomenclature ICPE.

Centre de tri et annexes :

N° des rubriques	Désignation et classement des activités
322 A	« Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains (à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710) » Chaîne de tri des OM : - Soumis à autorisation
167 A	« Station de transit des déchets industriels provenant d'installations classées ». Chaîne de tri des DIB - Soumis à autorisation
2260	« Broyage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels » La puissance installée de l'ensemble est supérieure à 40 KW mais inférieure à 200 KW : - Soumis à déclaration.
2930	« Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur ». La surface d'atelier est inférieure à 500 m ² . - Non soumis à déclaration.
1432	« Dépôts aériens de liquides inflammables » ; 2 x 3 m ³ de fioul domestique et de gasoil : - Non soumis à déclaration.
329	« Stockage de papiers cartons usés » Le volume stocké peut avoisiner les 50 tonnes : - Soumis à autorisation.
2662	« Stockage de matières plastiques ». 1 – Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique : le volume est susceptible d'être supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : - Soumis à déclaration.
286	« Activités de récupération des déchets métalliques ». La surface de stockage dépasse légèrement 50 m ² (deux bennes) - Soumis à autorisation.

Aire de compostage :

322 B3	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par compostage.
2260	« Broyage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels ». La puissance installée de l'ensemble est supérieure à 40 KW mais inférieure à 200 KW : - Soumis à déclaration.
167C	« Compostage de déchets industriels provenant d'installations classées ». Compostage des DIB : - Soumis à autorisation.

2170	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières. La capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j : - Soumis à autorisation.
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ - Soumis à déclaration

Centre de stockage des déchets ultimes :

322 B2	« Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains ». Stockage : - Soumis à autorisation.
167B	« Stockage et mise en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées ». Stockage : - Soumis à autorisation.
1432	«Dépôt aérien de liquides inflammables ». 2 x 3 m ³ de fuel domestique et de gasoil : - Non soumis à autorisation.

Article 3 : Domaine d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux autres installations non énumérées exploitées à proximité de celles énumérées à l'article 1^{er} et qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'exploitation de celles-ci.

Toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Validité de l'autorisation et durée d'exploitation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée maximale pendant laquelle le dépôt des déchets peut avoir lieu est fixée à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et réalise les plantations à cet effet.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions techniques relatives à la prévention des nuisances sonores sont celles énoncées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Pour la période de jour (7h à 22h), la valeur limite à ne pas dépasser en limite de propriété du site est de 70 dB(A). Pour la période de nuit (22h à 7h) cette valeur est de 60 dB(A).

Article 7 : Prévention des risques incendie

Les abords du site sont régulièrement entretenus de manière à prévenir la diffusion éventuelle d'un incendie. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord

avec les services compétents, conformément au dossier de demande d'autorisation. À cet effet, une réserve d'eau de 120 m³ sera disponible et accessible en toutes circonstances.

Article 8 : Garanties financières

La mise en exploitation du site est subordonnée à l'existence de garanties financières relatives à la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation. Un certificat attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet avant le début de l'exploitation du centre de stockage.

Le montant des garanties financières est établi par périodes sur la base du calcul présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Les montants sont les suivants :

Période	Réhabilitation Euros HT	Surveillance Euros HT	Accident Euros HT	Total Euros HT
Première tranche (années 1 à 3 en période d'exploitation)	29 861	599 588	101 803	731 252
Fin d'exploitation	29 861	644 709	101 803	776 373
Première année de post-exploitation	0	483 532	101 803	585 335
Fin de période trentenaire	0	225 648	40 721	266 369

Ces montants pourront être révisés par arrêté complémentaire afin de tenir compte des événements pouvant survenir en cours d'exploitation et de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

L'exploitant peut demander au préfet, au plus tard 6 mois avant la fin d'une période, une révision du montant des garanties financières. Il tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi qu'un état prévisionnel des garanties que rendra nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Dispositions complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif du site. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation.

Exploitation du site

Article 10 : Relevé topographique initial et plan d'exploitation

Un relevé topographique initial est réalisé par un cabinet de Géomètre DPLG préalablement à la mise en exploitation du site. Ce relevé sera transmis à l'inspection des installations classées et archivé par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation.

L'exploitation sera menée conformément aux principes du plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant tient à jour en permanence un plan d'exploitation du site. Ce plan est à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- ▷ l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- ▷ la zone à exploiter avec les niveaux topographiques, les voies de circulation et d'accès aux zones en exploitation, les alvéoles d'exploitation, les zones en exploitation, les alvéoles réaménagées ;
- ▷ un schéma de collecte des lixiviats et du bassin de stockage ;
- ▷ un schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement.

Article 11 : Clôture, voies d'accès et de circulation, surveillance et entretien

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'au moins 2 m de hauteur. Des panneaux indiquent régulièrement que l'accès au site est interdit.

L'accès au site se fera depuis le CD 28 par le chemin rural dit de Corbie à Nesle aménagé sur toute sa longueur avec un revêtement bitumineux permettant le croisement des véhicules. Le croisement du chemin rural avec le CD28 sera aménagé dans les plus brefs délais conformément aux instructions de la Direction Départementale de l'Équipement. Tout autre accès est réservé à un usage exceptionnel. Tout accès est gardé pendant les heures d'exploitation et fermé à clef en dehors de ces heures.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour le stationnement des véhicules durant le contrôle des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour garantir la propreté des voies de circulation et s'assurer que les véhicules sortant ne puissent déposer des terres ou des déchets sur la voie publique d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les déchets produits par les installations sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de gestion des lixiviats, de gestion du biogaz et tous les moyens de suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

Article 12 : Équipements divers

Un pont bascule d'au moins 50 t de capacité et relié à une imprimante (ou système équivalent) est installé à l'entrée du site afin de connaître le tonnage de déchets admis. Il est étalonné une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de cet organisme et les pièces prouvant la maintenance préventive de cet équipement sont conservées par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Le site est équipé de moyens efficaces de télécommunication notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours.

Les stockages et la distribution des carburants nécessaires à l'exploitation sont effectués selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Principe de constitution du casier et alvéoles

La zone de stockage est constituée d'un seul casier (au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997) divisé en 16 alvéoles de 5.000 m² en moyenne selon le schéma d'implantation du dossier de demande d'autorisation. Le volume de vide disponible pour les déchets après la préparation des alvéoles sera de 906.658 m³ soit 816.000 t environ pour une hauteur moyenne de 15 m environ.

Chaque alvéole sera exploitée progressivement. La mise en exploitation de la zone n+1 ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-ce que temporaire de la zone n-1. Les fronts de déchets en attente seront composés au maximum de 3 talus de 5 m de hauteur (pente 2H/1V).

Article 14 : Barrière de sécurité passive et active

Deux barrières de sécurité sont réalisées sur le fond et les flancs du casier. La barrière de sécurité passive est constituée de bas en haut :

- du substratum du site dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- d'une couche de 1 m d'épaisseur sur le fond et les flancs d'argile ou de sable, éventuellement traité à la bentonite et compacté afin d'obtenir une perméabilité mesurée sur le fond en plusieurs points inférieure à 1.10^{-9} m/s. Sur les flancs, cette couche peut être remplacée par un géotextile bentonitique de perméabilité au moins équivalente.

Elle est surmontée d'une barrière de sécurité active constituée de bas en haut :

- ⇒ d'un géotextile de protection (300 g/m²) ;
- ⇒ d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- ⇒ d'un géotextile de protection (300 g/m²) ;
- ⇒ d'une couche de 0.50 m d'épaisseur constituant le système de drainage des lixiviats.

La mise en place des barrières de sécurité fait l'objet de l'établissement d'un plan de contrôle qualité soumis pour avis à l'inspection des installations classées et d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées, préalablement à l'exploitation et archivé par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation.

Article 15 : Système de drainage des lixiviats

Il est constitué d'une couche de 0.5 m d'épaisseur de matériaux drainant régalée sur le géotextile de protection de la géomembrane, dans laquelle est noyé un réseau de drains collecteurs.

Un puisard de collecte est aménagé en point bas de la première alvéole. Il sera adapté pour permettre la vidéo inspection et l'entretien des drains qui constituent les collecteurs principaux. Les pièces prouvant la maintenance préventive de cet équipement sont conservées par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Le puisard de collecte aménagé au point bas est équipé d'un système automatique de pompage des lixiviats pour garantir une charge hydraulique maximum de 0.3 m sur la membrane d'étanchéité.

Article 16 : Mise en place des déchets

Les déchets sont stockés conformément au plan d'exploitation en couches successives et compactées sur le site. Pour éviter les nuisances (odeurs, nuisibles, envols...), ils sont recouverts au minimum une fois par semaine (plus souvent si cela s'avère nécessaire : vent, odeurs...). Les matériaux de recouvrement disponibles correspondent à au moins 15 jours d'exploitation.

Si besoin, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers est opérationnel en permanence. De même, un programme de lutte contre la prolifération des animaux nuisibles est mis en place.

Le brûlage des déchets est interdit. Les activités de tri, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site sauf sur une aire spécialement aménagée.

Article 17 : Couverture finale

Les alvéoles sont couvertes au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément au plan prévisionnel d'exploitation du dossier de demande d'autorisation.

La composition de la couverture finale est du bas vers le haut :

- pour les déchets à comportement évolutif (catégorie D) :
 - ♦ 0.4 m de matériaux drainant régalés sur les déchets ;
 - ♦ 1 m de matériaux argileux compactés ;
 - ♦ 0.2 m de matériaux drainant ;
 - ♦ 0.3 m de terre végétale.
- pour les déchets à comportement peu évolutif (catégorie E) :
 - ♦ 1 m de matériaux imperméables ;
 - ♦ une géomembrane imperméable ;
 - ♦ une couche de matériaux drainants ;
 - ♦ une couche de terre végétale de 0,3 m d'épaisseur.

La mise en place de cette couverture, alvéole par alvéole, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation.

Admission des déchets

Article 18 : Déchets admis, déchets interdits

Les déchets admis sur le site sont les déchets ménagers et assimilés et les déchets ultimes au sens de la loi n° 76-663 issus des déchets ménagers et assimilés provenant du département de la Somme et des départements limitrophes. Leur quantité journalière sera de 350 t/jour en moyenne et ne pourra excéder 90.000 t/an dont 5.000 t maximum de déchets ménagers et 20.000 t maximum de déchets industriels banals peuvent provenir des départements de l'Aisne et de l'Oise dans le respect des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers respectifs.

Les déchets interdits sont :

- ▶ les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux définis par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié ;
- ▶ les déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux ;
- ▶ les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléide dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée de point de vue de la radioprotection ;
- ▶ les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ▶ les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et qui sont valorisables dans des conditions techniques et économiques acceptables ;
- ▶ les déchets non refroidis, inflammables et explosifs ;
- ▶ les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ▶ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- ▶ les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.

Article 19 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet sur le site, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable qui précise :

- la provenance ;
- les opérations de traitement préalable éventuelles ;
- les modalités de collecte et de livraison ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser son admission selon son souhait. Chaque information préalable (avec acceptation ou refus) est conservée sur le site pendant toute la durée de l'exploitation et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La validité d'une information préalable est fixée à 1 an, son renouvellement se fait soit :

- ⇒ à la suite du constat lors d'une livraison que les caractéristiques physico-chimiques du déchet sont restées constantes ;
- ⇒ à la suite d'une nouvelle demande d'information préalable motivée par une variation significative d'une des caractéristiques du déchet.

Article 20 : Admission des déchets

Toute réception de déchet est conditionnée par l'existence d'une information préalable en cours de validité, d'un contrôle visuel et olfactif du chargement et d'un contrôle de la non radioactivité du chargement. En cas de non conformité, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne :

- ▶ le tonnage et la nature des déchets ;
- ▶ le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- ▶ la date et l'heure de réception ;
- ▶ l'identité du collecteur et le N° d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- ▶ le résultat des contrôles d'admission ;
- ▶ les précisions concernant les raisons d'un refus éventuel.

Gestion des eaux des lixiviats et du biogaz

Article 21 : Gestion des eaux de ruissellement extérieures et intérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé de collecte sera créé en limite du site.

Les eaux de ruissellement intérieures des parcelles d'exploitation non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets seront dirigées vers des fossés de collecte des eaux intérieures.

Ces fossés sont équipés de points de prélèvement dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives avec un accès aisé et en toute sécurité. Ils seront reliés à des bassins d'infiltration.

Ces aménagements seront dimensionnés pour recevoir l'équivalent d'une pluie journalière de fréquence décennale et entretenu régulièrement. Les pièces prouvant la maintenance préventive de cet équipement sont conservées par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Les eaux de ruissellement récupérées sur la voirie de la plate forme de réception seront préalablement traitées dans un déboureur déshuileur avant envoi vers un bassin d'orage de 2.100 m³ puis vers l'aire de compostage.

Article 22 : Critères de rejet au milieu naturel et contrôles des effluents liquides autres que les lixiviats

Une analyse trimestrielle avant traitement sera effectuée avant la station d'épuration sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO et Hydrocarbures totaux. Une analyse avant rejet et trimestrielle après traitement sera effectuée à la sortie du deuxième bassin d'oxygénation pour vérifier que les critères minimaux définis dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont respectés.

Ces résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation. Au moins une fois par an, elles sont réalisées par un organisme tiers indépendant.

Article 23 : Contrôle des eaux souterraines

Le réseau de contrôle est constitué de 4 piézomètres.

Sur chacun de ces puits, l'exploitant réalisera une analyse de référence sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOX et DBO₅.

Par la suite sur chaque puits, ce contrôle sera effectué tous les semestres.

Chaque année, l'exploitant réalise une comparaison de ces résultats avec l'analyse de référence. Ces analyses et comparaisons sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 24 : Suivi du bilan hydrique global

L'exploitant calcule annuellement le bilan hydrique global de l'installation de stockage sur la base de relevés de la pluviométrie, de l'ensoleillement, de la hauteur de la nappe et de la quantité d'effluents rejetés.

Article 25 : Stockage des lixiviats

Les lixiviats pompés sont stockés temporairement dans un bassin de 1.300 m³. L'étanchéité de ce bassin est assurée par une couche de 1 m de matériaux argileux compactés recouverte d'une géomembrane en PEHD de 2 mm.

L'exploitant réalise un curage régulier de ce bassin, suivi d'une vérification visuelle de son intégrité physique et des réparations éventuellement nécessaires. Les pièces prouvant la maintenance préventive de cet équipement sont conservées par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Article 26 : Traitement et contrôles des lixiviats

Le rejet des lixiviats dans le milieu naturel est interdit. Ils seront traités dans une station d'épuration propre au site.

Une analyse avant rejet du pH, de la résistivité, de la DCO et de la DBO5 des effluents traités sera réalisée. Elle sera complétée d'une analyse semestrielle des éléments toxiques : NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, DCO, COT, MES et AOX.

Ces résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation.

Article 27 : Gestion du biogaz

Les alvéoles sont équipées au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage du biogaz conçu pour capter de façon permanente et optimale toutes les émanations gazeuses et les transporter vers une installation de destruction par combustion.

L'installation de combustion sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 - article 44. Toute installation équivalente (chaudière à combustion interne) devra respecter la réglementation applicable au type d'installation considérée. Les analyses de contrôle sont trimestrielles, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre des volumes de gaz produits par casier et des quantités détruites ou valorisées.

Informations sur l'exploitation
--

Article 28 : Information à l'entrée du site

À l'entrée du site, un panneau résistant et lisible indique au moins :

- ⇒ N° et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ⇒ exploitant ;
- ⇒ horaires d'ouverture ;
- ⇒ accès interdit sans autorisation ;
- ⇒ informations disponibles à :
- ⇒ téléphones utiles : Gendarmerie le 17, Centre de secours le 18, Préfecture de la Somme 03.22.97.80.80.

Article 29 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement du site et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de l'environnement, soit à la protection des sites et monuments.

Il communique également sous 15 jours les actions de traitements entreprises et les actions correctives mises en place à la suite de l'analyse des causes pour éviter la reproduction de l'incident.

Article 30 : Rapport annuel d'activité

Tous les ans, avant le 31 janvier et pendant toute la durée d'exploitation et de post exploitation, l'exploitant rédige un rapport d'activité de l'année civile écoulée. Ce document comporte une synthèse des informations pertinentes sur la tenue des installations et les demandes éventuellement formulées par le public. Il comportera : une synthèse de suivi des lixiviats, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, du biogaz, un bilan hydrique du casier, les quantités de déchets reçues par catégories (OM – DIB) et par origine, plan d'exploitation, état de la mise en place des aménagements paysagers..... L'exploitant accompagne ces informations d'une analyse des causes des non conformités éventuelles ainsi qu'une description des actions correctives mises en place.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées, au maire de la commune de LIHONS ainsi qu'à la CLIS. Il est présenté par l'inspection des installations classées à la Commission Départementale de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en le complétant par un rapport concernant les contrôles et mesures administratives proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Article 31 : Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance sera mise en place pour le site. Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis par l'inspection des installations classées.

Dispositions pour la période de suivi post exploitation

Article 32 : Cessation d'exploitation

Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (article 34-1), l'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier de cessation définitive d'exploitation au préfet. Ce dossier comprend :

- ▶ le plan d'exploitation et le relevé topographique détaillé du site ;
- ▶ un plan de recollement des réseaux de drainage et de collecte des lixiviats et du biogaz ;
- ▶ un plan général accompagné si besoin de plans de détails qui présentent :
- ▶ l'ensemble des aménagements du site (à démanteler ou non) ;
- ▶ la position exacte des dispositifs de contrôle ;
- ▶ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- ▶ une description de l'insertion du site dans le paysage ;
- ▶ une étude de stabilité du dépôt ;
- ▶ l'analyse des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début de l'exploitation ;
- ▶ les éléments mentionnés à l'article 24-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 33 : Mise en place de servitudes d'utilité publique

Au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation, conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 modifié (articles 24-1 à 24-8).

Article 34 : Programme de suivi

En fonction du dossier de cessation d'exploitation, l'inspection des installations classées établit un programme de suivi du site après exploitation dont la durée est d'au moins 30 ans après la date de cessation d'exploitation. Ce programme est une prolongation des mesures, analyses de surveillance et synthèses réalisées durant l'exploitation. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire qui précisera également les modalités de cessation d'activités.

Dispositions relatives à l'unité de tri-conditionnement de déchets industriels banals et à l'unité de compostage

Article 35 : Généralités

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le centre de tri dégagera trois types de déchets valorisables : le bois, les cartons, les plastiques. Le tonnage concerné est de 4.000 t/an.

Le compostage concerne la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets verts et les boues de stations d'épuration des industries agro-alimentaires. Le compost obtenu devra être conforme à la Norme NFU 44-095 sauf si un plan d'épandage était établi conformément aux textes en vigueur. Le tonnage entrant est limité à 7.200 t/an.

Article 36 : Implantation

Le centre de tri de déchets industriels banals valorisables et le compostage seront installés sur les parcelles cadastrées section R n° 172 à 180 et 30 à 33.

Article 37 : Incendie – secours

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Article 38 : Aménagement

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 m du mur coupe-feu prévu à l'article 7.

Article 39 : Voies de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des

véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Article 40 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 41 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15.100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 42 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 21.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 43 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 44 : Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 45 : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ⇒ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement de combustible ;
- ⇒ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ⇒ un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 46 : L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 47 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 48 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 49 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Article 50 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 51 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 52 : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. Cependant, une réserve limitée par produit, pour temporiser les arrivages, sera admise.

Article 53 :

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 54 : Les produits triés doivent être conditionnés avant expédition.

Article 55 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 56 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 57 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 58 : Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 59 : L'établissement doit être tenu en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 60 : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- ▶ le cas échéant, un système de détection de flamme ou de fumées ;
- ▶ des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ▶ une réserve de matériaux de recouvrement d'au moins 200 m³ de capacité ;
- ▶ une plate-forme au bord d'un bassin de recueil des eaux de ruissellement permettant à un camion des services d'incendie de puiser de l'eau en vue de la lutte contre l'incendie. La réserve d'eau de l'établissement est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des réservoirs des véhicules de secours, à raison de 120 m³/h durant 2 heures.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 61 : Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 62 : Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- ⇒ aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- ⇒ délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 63 : Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 64 : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40 ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 65 : L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Article 66 : Prévention de la pollution de l'eau

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent rejoindre la station d'épuration sur le site.

Article 67 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incident, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus. À défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 68 : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au bassin d'orage prévu à cet effet. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 69 : Déchets

À l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Article 70 : Fin d'exploitation

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Dispositions finales

Article 71 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de LIHONS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIHONS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 72 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 73 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PÉRONNE, le maire de LIHONS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « GURDEBEKE » et dont une copie sera adressée à :

- ▷ le président du conseil général de la Somme ;
- ▷ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 27 mars 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

